

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241224-lmc141642-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 décembre 2024
Date de réception :	26 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 décembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/1057

portant modification du prix de journée fixé pour 2024 concernant l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) au Centre International de Valbonne (CIV) - Association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH-DE CV n° 2022-272 signée le 14 juin 2022, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) au Centre International de Valbonne (CIV) ses avenants n°1 et n°2 du 30 juin 2023 ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 2 mai 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2024 reçu le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° DE/2024/1039 comportant une erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DE/2024/1039 susmentionné est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	1 041 987,56 €
Recettes 2022 retenues	1 167 738,38 €
Résultat Administratif 2022 cumulé	125 750,82 €
A affecter en diminution des charges 2024	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses nettes allouées relative à l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) au Centre International de Valbonne (CIV) sont autorisées à hauteur de **1 953 093 €**.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2024, ainsi que du résultat administratif cumulé 2022, la dotation globale nette allouée s'élève à **1 827 342,18 €** pour le Centre International de Valbonne dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 790 327 €	0 €	0 €	162 757 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	162 766 €	0 €	-125 750,82 €	37 015,18 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 953 093 €	0 €	-125 750,82 €	1 827 342,18 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée relatif à l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) au Centre International de Valbonne (CIV) est fixé comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2024	Prix de journée (arrondi au centième)
CIV	74	27 084	67,47 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant prévisionnel de la dotation est de **1 953 093 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 162 757,75 € de janvier 2025 à décembre 2025.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Anne DENIEUL LEFORT